

# Canevas sur le rapport de contrôle interne

## Le canevas sur le rapport de contrôle interne 2018 est publié

Le canevas expliquant les informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne a été mis à jour pour l'exercice 2018. Il est conçu pour aider les établissements à structurer leur rapport de contrôle interne et étayer son contenu. Cette année, afin de tenir compte plus encore des spécificités de certains assujettis, deux modèles ont été élaborés : l'un destiné aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de financement, et l'autre aux établissements de paiement, aux prestataires de services d'information sur les comptes et aux établissements de monnaie électronique. Cette distinction permet une meilleure application du principe de proportionnalité entre les institutions.

La transposition pour la partie réglementaire de directive « anti-blanchiment » (2015/847) via le décret 2018-284, et le décret 2018-264 relatif au dispositif de gel des avoirs prévoient que les informations attendues en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de gel des avoirs devront être communiquées au SGACPR, à compter de l'exercice 2018, dans un rapport annuel de contrôle interne dédié. Ces sujets ne font donc plus partie du canevas. Le contenu et les modalités de remise de ce rapport distinct seront prochainement fixés par arrêté du Ministre de l'économie. Ce nouveau dispositif s'appliquera en 2019 aux secteurs de la banque et de l'assurance.

Par ailleurs, les compléments apportés cette année tiennent compte de nouvelles dispositions introduites dans le cadre d'orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE). Il s'agit notamment des orientations en matière de gouvernance de risques liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'en matière d'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage. Il est en effet nécessaire que les établissements décrivent précisément les mesures mises en place pour se prémunir des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, en particulier en cas de cyber attaques.

De même, des précisions ont été ajoutées sur la nature des attendus concernant l'annexe relative à la sécurité des moyens de paiement scripturaux qui tient également compte de l'entrée en application de la 2<sup>ème</sup> directive européenne sur les services de paiement (DSP2).

Enfin les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent porter une attention particulière à la description précise et exhaustive de leurs processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne et de la liquidité (« ICAAP » et « ILAAP ») qui sont appelés à devenir de première importance dans l'évaluation de leur profil de risques et la détermination de leurs exigences de fonds propres additionnelles (« pilier 2 »). À cet égard les établissements pourront se référer aux orientations de l'ABE sur les informations à remettre au titre de l'« ICAAP » et de l'« ILAAP ».